

DECISION DCC 22-061

DU 17 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 15 octobre 2021 sous le numéro 1736/331/REC-21, par laquelle monsieur Gildas Durand ACCROMBESSI, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi avec mandat de dépôt devant le juge du 6^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour faux en écriture privée et escroquerie ; que malgré l'accomplissement de tous les actes d'instruction, son dossier n'a pas été clôturé pas plus qu'il n'a été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il allègue que sa détention provisoire de plus de trente-sept (37) mois est contraire à l'article 147 du code de procédure pénale et viole la Constitution ; qu'il sollicite sa mise en liberté d'office ;

DS

Considérant que le juge du 6^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas produit d'observations ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 147 alinéas 2, 3 et 6 du code de procédure pénale, « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; qu'il en résulte que sauf les cas de crime de sang, d'infraction économique ou d'agression sexuelle, qu'il s'agisse de faits délictuels ou de faits criminels, la détention provisoire ne saurait excéder 30 mois ;

Considérant qu'en l'espèce où la détention provisoire excède trente-sept (37) mois, il y a lieu de dire qu'elle est contraire à la Constitution ;

JS

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gildas Durand ACCROMBESSI, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

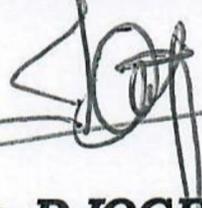
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-